

ARRÊTÉ N°1383/2017 

Interdisant l'accès à la propriété de Monsieur Hubert LAI
et à la zone « terrasse » de Madame Augustine LAI épouse AUMERAN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n° 83/2008 du 22 décembre 2008 abrogeant la délibération n° 21/97 du 21 novembre 1997 et fixant à nouveau le tarif des redevances de ramassage des ordures ménagères dans la commune de Faa'a ;
- Vu** l'arrêté n° 751/2014 du 9 avril 2014 portant délégation de fonctions au profit de M. Robert MAKER, Premier Adjoint au Maire, en matière d'administration générale et de sécurité publique ;
- Vu** le procès-verbal n° 17/0193 du 27 février 2017 de Monsieur David MATHE, Chef du département géotechnique du Laboratoire des Travaux Publics de Polynésie Française ;
- Considérant** que dans la nuit du 19 au 20 février 2017, le mur de soutènement et la terrasse de Madame Augustine LAI épouse AUMERAN se sont partiellement effondrés sur l'habitation de Monsieur Hubert LAI et que suite à la visite de l'expert du 27 février 2017, il est préconisé l'évacuation immédiate de l'habitation de Monsieur Hubert LAI dans l'attente de la réalisation des travaux de purge, de confortement et de sécurisation du site ;
- Considérant** qu'au titre de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de police nécessaires afin de garantir la sécurité des familles LAI et AUMERAN ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Est strictement interdit l'accès à la propriété de Monsieur Hubert LAI et à la zone « terrasse » de Madame Augustine LAI épouse AUMERAN, sises Aratia TAVARARO, sur les parcelles respectivement cadastrées R 466 et R 467, jusqu'à la réception des travaux de sécurisation préconisés par l'expert. A ce titre, un dispositif de signalisation sera mis en place par la Police municipale de Faa'a.
- Article 2** : Sauf autorisation expresse du Maire, seuls les services municipaux et de secours ainsi que les entreprises en charge des travaux de purge, de confortement et de sécurisation du site seront autorisés à pénétrer dans la propriété de Monsieur Hubert LAI et la zone « terrasse » de Madame Augustine LAI épouse AUMERAN.
- Article 3** : Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef du service de la Police municipale de la Commune de Faa'a ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Faa'a, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le **10 MARS 2017**

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,

Vannina CROLAS



Par déléation,
Le Premier Adjoint au Maire

Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le .notifié et affiché le